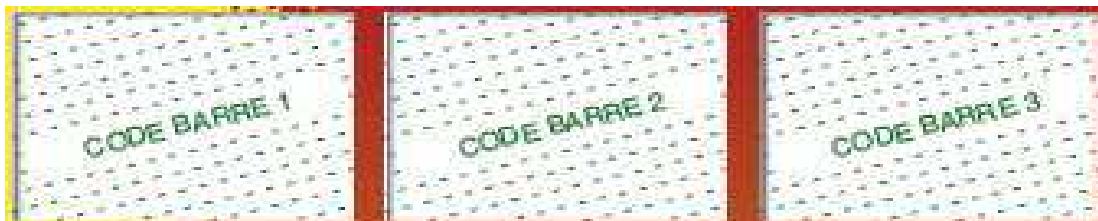


1- Compléter les informations surlignées **en jaune**, et **signez** les 2 exemplaires (page 3 et 5 de l'exemplaire Veolia Propreté et l'exemplaire Client)

2- Découpez et collez 3 codes barres de l'étiquette Frial Excellence 5L ci-dessous :



3- Renvoyez ce document (l'exemplaire Veolia Propreté et l'exemplaire Client) à :

*Ecogras / Veolia Propreté – OFFRE ECOPACK FRIAL  
9 Parc de la Calarde - BP 10069 - 95 503 GONESSE Cedex*

Cette demande d'adhésion fera foi de **CONTRAT** entre votre établissement et Veolia Propreté /Ecogras pour bénéficier de **LA COLLECTE DU PREMIER FUT GRATUITEMENT** et la valorisation de l'huile alimentaire usagée Frial Excellence.

**Veolia Propreté vous renverra l'exemplaire Client signée par courrier.**

**Pour tout renseignement complémentaire, appelez le 01 43 52 02 80.**

**Offre valable durant 1 an pour tout contrat signé avant le 14/05/10**

**CONTRAT FRIAL EXCELLENCE ECOPACK**  
***EXEMPLAIRE VEOLIA PROPRETE***

**Entre les soussignés :**

La société **ECOGRAS**, filiale **VEOLIA PROPRETE S.A.S.** au capital de 180 000€

Siège social situé au 17 rue des Gardinoux - 93300 AUBERVILLIERS  
Immatriculée au R.C.S. de Bobigny sous le n° 342 466 174 –  
Code APE 372 Z

représentée par Monsieur François DEWERDT,

Tel : 01 43 52 02 80

Fax : 01 48 39 04 82

E-mail : [ecogras@veolia-proprete.fr](mailto:ecogras@veolia-proprete.fr)

ci-après nommé « **Le PRESTATAIRE**

dûment habilité aux fins des présentes.

**Et**

La société .....

Siège social situé à :

Rue : .....

Tél : .....

Fax : .....

CP et Ville : .....

Mail : .....

Immatriculé au R.C.S. de : .....

**Code Client :** (à compléter par Veolia)

sous le n° SIRET (n° à 14 chiffres, situé sur le cachet / tampon de l'établissement) : .....

**Code FR/MEGA :** (à compléter par Veolia)

représenté par M. Mme ou Melle .....

**Date d'effet du contrat :** (à compléter par Veolia)

dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après nommé « **Le CLIENT** »

#### **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

- **Le Client** exploite un site de restauration, utilise l'huile FRIAL EXCELLENCE 5L et produit des huiles alimentaires usagées. Il souhaite faire éliminer ces huiles dans le cadre de l'offre Ecopack Frial, en respectant les articles L.541-2 et L.35-8 de la réglementation applicable en matière de santé publique et d'environnement et éviter toutes nuisances décrites dans la loi sur l'eau du 22/01/1992.

- **Le Prestataire**, Ecogras, filiale de Veolia Proprete, dispose des compétences, des moyens et des autorisations nécessaires pour procéder à la collecte, au traitement et à la valorisation des huiles alimentaires usagées (HAU).

Le présent contrat et ses conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Client confie au Prestataire l'enlèvement, le traitement et la valorisation des huiles alimentaires usagées (ci après « les HAU ») définis à l'article 3, produits par le Client sur son site de restauration (article 2 – « Lieu d'exécution de la prestation(s) »).

#### **ARTICLE 2 - LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Le Client confie au Prestataire la réalisation des Prestations définies à l'article 3 sur son site de :

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** .....  
**ADRESSE :** .....  
**CP :** .....  
**VILLE :** .....

#### **ARTICLE 3 – DEFINITION DES PRESTATIONS**

Le Prestataire s'engage, dans un délai maximum de vingt (20) jours à :

- Mettre à disposition les Matériels suivants :

- Un (1) fût d'une capacité de 150 litres avec couvercle, cerclage et étiquette de traçabilité
- Une (1) boîte à bouchons FRIAL ECOPACK pour chaque fût de 150 litres.

- Effectuer l'enlèvement régulier de l'huile usagée sur appel du Client,

- Effectuer la valorisation de cette huile exclusivement en biodiesel,

- Remettre au client lors de chaque enlèvement un bon de traçabilité ECOPACK indiquant la date de collecte, le site de regroupement, de traitement et de valorisation de ses HAU,

Le Client demande au Prestataire de lui mettre à disposition des fût(s) de 150 litres supplémentaires, **Nombre :** .....

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION**

Pour être valable, l'exemplaire du présent contrat destiné au Prestataire doit être muni de trois code-barres d'huile de friture « Frial Excellence » 5L.

Le Client s'engage à :

- Confier ses HAU exclusivement au Prestataire,

- Ne pas mélanger ses HAU avec de l'eau et/ou d'autres produits polluants en quantité supérieure à 15%.

- Collecter 30 bouchons dans la boîte à bouchons FRIAL ECOPACK comme preuve d'achat. En cas de non-conformité du nombre de bouchons contenus dans la boîte, le Prestataire précisera cet incident sur le bon de traçabilité et la prestation fera l'objet d'une facturation conformément à l'article 6 .

- Entreposer les matériels sur un emplacement accessible au personnel du Prestataire.

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident ou incidents à l'occasion de l'enlèvement des Matériels.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

Tout contrat signé avant le 14/05/2010 est conclu pour une durée de un (1) an à compter de sa date de signature.

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 3 mois minimum avant la date d'expiration de chaque période.

#### **ARTICLE 6 – prix**

Le service FRIAL ECOPACK, compris dans les prestations définies à l'article 3, est **gratuit, dans la limite de l'enlèvement du premier fût**. L'enlèvement qui s'en suivra ou d'un second fût sera facturé à 30 Euros HT incluant la prestation d'enlèvement, de traitement et de valorisation des huiles alimentaires usagées collectées.

Si les conditions définies à l'article 4 ne sont pas respectées, la prestation sera facturée selon les tarifs suivants :

- Prestation d'enlèvement, de traitement et de valorisations des HAU : 17, 00 Euros H.T. par fût 150L collecté

- Dépose de fût supplémentaire lors de la première mise à disposition: **15,00 Euros H.T. par fût**

- Remplacement d'un fût détérioré ou disparu : 30, 00 Euros H.T. le premier fût et 15,00 Euros H.T. le fût supplémentaire

- Elimination d'un fût dont les HAU contenues ne sont pas conformes : 95, 00 Euros H.T.

Ces tarifs tiennent compte de la valorisation des HAU du Client et sont compris hors taxes fiscales ou parafiscales ou toute charge nouvelle qui pourraient être imposées, lesquelles seront facturées en sus de ces tarifs.  
Ces tarifs ont été établis suivant les conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> mai 2009 et pourront être révisés après information préalable du Client.

**ARTICLE 7 - REGLEMENT DU PRIX**

Le montant des prestations effectuées hors Service FRIAL ECOPACK et facturées au Client sera majoré du montant de la TVA, au taux applicable au jour de la facturation.

❖ Les factures sont payables à l'adresse indiquée sur la facture ou à défaut, au siège du Prestataire, par **(cocher une seule case)** :

- chèque
- virement

Coordonnées bancaires du Prestataire

Code banque	Code Agence	Numéro de Compte	Clef RIB
30004	00804	0022520744	36

Code banque Code Agence Numéro de compte Clef RIB  
30004 00804 00022520744 36

**ARTICLE 8 - MODIFICATION**

Les parties pourront apporter au présent contrat, par voie d'avenant, toutes les modifications qui leur paraîtraient appropriées dans le seul but d'améliorer l'exécution du présent contrat, sans toutefois remettre en cause les principes généraux régissant tant l'objet des Prestations que leurs conditions d'exécution.

**ARTICLE 9 - RESILIATION**

Le présent contrat est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci-après :  
- par le Prestataire, en cas de changement de site ou de force majeure, un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client.  
- par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement grave aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de un (1) mois à compter de la mise en demeure par l'autre Partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation du Contrat.

Fait à AUBERVILLIERS, en deux (2) exemplaires

Le .....

Le contrat sera valide après l'acceptation de l'intégralité de ses clauses et des conditions générales de vente par retour des deux exemplaires signés.

**Le Prestataire**

**ECOGRAS S.A**  
17, rue des Gardinoux  
93300 AUBERVILLIERS  
Tél. 01 43 52 02 80 / 01 48 34 19 71  
Télécopie 01 48 39 04 82  
R.C. Bobigny 342 466 174 – APE 372 Z

**Le Client**

**Date , Cachet de l'établissement et Signature**

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### **ARTICLE 1- CONDITIONS D'EXÉCUTION**

Les HAU visées par le présent contrat sont exclusivement constituées d'huiles alimentaires. Ils relèvent de la rubrique n° 20 01 25 de la liste des déchets issue du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et depuis la circulaire du 9 août 1978 tout stockage est soumis aux règles des I.C.P.E. ( Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le Prestataire certifie avoir déclaré ses activités de transport par route, de négoce et de courtage de déchets auprès de la Préfecture de son département conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998.

Le Prestataire est spécialisé dans le domaine des services de la collecte, du transport, du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets d'huiles de cuisine ; Pour ce faire une procédure rigoureuse de traçabilité est en place de la collecte jusqu'à la phase de traitement dans une installation autorisée, conformément aux décrets n°53-578 du 20 mai 1953 et n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés ainsi que des arrêtés du 23 janvier 1977 et du 2 février 1998, avant valorisation dans une filière technique de production de biodiesel.

Le Prestataire garantit le Client que tous les Déchets conformes confiés seront traités puis acheminés vers des filières autorisées de valorisation ou d'élimination dans le cas des résidus de traitement ou des Déchets non conformes.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT**

Pour tout enlèvement, le Prestataire doit pouvoir accéder aux Matériels sans délais d'attentes. Au-delà d'un délai d'attente de 15 minutes ou si l'enlèvement des Matériels n'est pas possible sur le site, et ce indépendamment de la volonté du Prestataire, la Prestation ne pourra être réalisée et des frais de déplacement du Prestataire d'un montant de 95,00 euros hors taxes seront facturés en sus.

En cas de non conformité des Déchets telle que visée à l'article 1, le Prestataire établira une fiche de non conformité en deux exemplaires dont un exemplaire sera adressé au Client. Les Déchets non conformes collectés feront l'objet d'une élimination appropriée. Les surcoûts liés à cette élimination seront facturés en sus selon notamment le tarif en vigueur de l'installation d'élimination concernée.

Le Client s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à ne pas conclure avec quels que tiers que ce soient d'accords et/ou de conventions ayant le même objet, et concède en conséquence à titre exclusif au Prestataire la réalisation des Prestations, dans le cas contraire en cas de vol des Matériels ou de prestation effectuée ou confiée à l'insu du Prestataire une indemnité forfaitaire de déplacement de 120,00 euros hors taxes pourra être facturé.

Les Matériels mis à disposition sont et demeurent la propriété du Prestataire. Dès la mise à disposition des Matériels visés ci-dessus, et pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat et jusqu'au jour de sa restitution, le Client aura la garde juridique et en sera responsable conformément aux dispositions de l'article 1384 al. 1<sup>er</sup> du Code Civil, à

l'exclusion des phases pendant lesquelles le Prestataire en assurera la manipulation.

Le Client ne peut donc en faire un usage différent de celui auquel il est destiné lors de sa mise à disposition. Il s'engage à ce que les huiles versées dans les Matériels n'excèdent jamais 100 ° Celsius. Le Client ne peut pas louer à quelque titre que ce soit, sous-louer, céder, apporter de quelque manière que ce soit, à tous tiers, les Matériels. Le Client ne peut pas non plus céder, donner en licence, les marques propriétés du Prestataire figurant sur les Matériels. Pendant toute la durée du présent contrat, le Client s'engage à informer immédiatement le Prestataire de tout sinistre et/ou dégradations et/ou disparitions quels qu'ils soient se produisant sur les Matériels mis à disposition par le Prestataire. Ainsi, le Client répondra de tout sinistre éventuel, et de toutes dégradations ou disparitions des Matériels mis à disposition pendant toute la période du présent contrat et de toutes leurs conséquences, pertes indirectes comprises, sauf en cas de faute du Prestataire dans la manipulation dudit matériel, dûment établie par le Client. D'une façon générale, le Client s'engage à coopérer avec le Prestataire autant que de besoin à la demande de ce dernier, et ce, dans un esprit de bonne exécution de la Prestation, et notamment de lui donner toutes les informations que le Prestataire pourrait lui demander dans cet esprit.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ**

Le Prestataire s'engage à apporter dans la réalisation des Prestations qui lui seront confiées tous les soins requis d'un professionnel.

Il ne saurait être tenu que de la faute prouvée par le Client dans l'accomplissement et le déroulement des Prestations définies au présent contrat. D'une manière générale, le Prestataire ne saurait être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du Client, de son personnel ou de ses fournisseurs.

### **ARTICLE 5 – ASSURANCE**

Chacune des parties souscritra les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « Responsabilité Civile ». Chacune des parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites. Le Client fera assurer auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de foudre, de bris et les risques spéciaux prévus à l'annexe P13 bis des polices d'assurances (APSAD), le Matériel mis à sa disposition par le Prestataire ainsi que ses ensembles immobiliers, son mobilier, ses marchandises, et de manière générale, les biens lui appartenant. Le Client renonce à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs pour les dommages susvisés.

**ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE - SUBSTITUTION**

Le Prestataire pourra sous-traiter à un tiers tout ou partie de l'exécution des prestations, étant précisé qu'il restera entièrement responsable de la bonne exécution des Prestations sous traitées. Le Prestataire devra aviser son ou ses sous traitants des conséquences liées aux obligations du présent Contrat. Le Prestataire pourra, en tant que de besoin, se substituer, de quelque manière que ce soit, toute personne morale dont elle contrôle ou contrôlera, directement ou indirectement, plus de 50% du capital social, dans les charges et bénéfices du présent contrat.

**ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE**

La force majeure s'entend de tout évènement indépendant de la volonté de la partie affectée, présentant un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution des obligations du présent contrat tels que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance, les barrières de dégel, l'incendie, l'inondation, l'explosion pour quelle que cause que ce soit, les grèves ou débrayages pouvant affecter directement ou indirectement l'une ou l'autre des parties, les ordres restrictions, prohibitions édictées par toute autorité publique. Si le Prestataire ne peut entreprendre ou poursuivre l'exécution de tout ou partie des Prestations à sa charge en raison de la survenance d'un cas de force majeure, il en informera le Client. Si le cas de force majeure se prolonge pendant une période supérieure à deux (2) semaines, les parties se rencontreront pour convenir des mesures à prendre. A défaut d'accord sur les mesures à prendre dans les deux (2) semaines de leur rencontre le Prestataire pourra faire application des conditions de résiliation.

La survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution des obligations du présent contrat dans les conditions sus indiquées entraînera automatiquement la suspension du présent contrat.

La Partie ayant gravement manqué à ses obligations contractuelles sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre Partie dans les conditions de responsabilité visées à l'article 4.

De convention expresse, la faute grave est définie comme une violation de l'une ou l'autre des obligations essentielles du contrat ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux obligations découlant du présent contrat et à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et son exécution. La résiliation est, en toute hypothèse, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. Par ailleurs, en cas de résiliation anticipée du présent contrat par le Client, quelle qu'en soit la cause et même en cas de force majeure, le Client s'engage à remettre au Prestataire les Matériels mis à disposition et à

verser au Prestataire une indemnité correspondant aux éventuelles dégradations de ceux-ci, et ce sans préjudice de tout autre dommage et intérêts que le Prestataire serait en droit de réclamer au Client.

**ARTICLE 12 - IMPREVISION**

Si des éléments nouveaux de quelque nature qu'ils soient financiers, économiques, réglementaires, législatifs, politique, etc., totalement extérieurs aux parties et imprévisibles à la date de la signature du présent contrat, intervenaient et avaient pour effet d'imposer des charges telles que l'équilibre économique des Prestations serait compromis ou détruit, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai de trois (3) mois afin de renégocier les termes du présent contrat pour adapter le contrat aux nouvelles conditions.

Dans le cadre de cette négociation, les parties se concerteront de bonne foi, en vue de réviser le Contrat sur une base équitable et éviter tout préjudice excessif pour l'une d'elles.

**ARTICLE 14 – RÈGLEMENTS**

Le Prestataire ne pratique pas l'escompte. Aucune retenue sur les paiements, aucune déduction sur le montant des factures, motivée ou non, n'est admise. Tout retard de paiement entraînera automatiquement l'application d'un intérêt égal à deux fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance non réparée dans un délai de (15) quinze jours après mise en demeure de payer entraînera la déchéance du terme de paiement de toutes les autres factures qui deviendront exigibles à réception.

**ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE - TRIBUNAL COMPETENT**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Toutes les contestations susceptibles de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat seront soumises Tribunal de Commerce de Bobigny auquel la compétence exclusive est attribuée d'un commun accord entre les parties.

**Le Client**

**Date et Signature**

**CONTRAT FRIAL EXCELLENCE ECOPACK**  
**EXEMPLAIRE CLIENT**

**Entre les soussignés :**

La société **ECOGRAS, filiale VEOLIA PROPLETE S.A.S.** au capital de 180 000€  
Siège social situé au 17 rue des Gardinoux - 93300 AUBERVILLIERS  
Immatriculée au R.C.S. de Bobigny sous le n° 342 466 174 –

Tel : 01 43 52 02 80  
Fax : 01 48 39 04 82  
E-mail : [ecogras@veolia-proprete.fr](mailto:ecogras@veolia-proprete.fr)

Code APE 372 Z  
représentée par Monsieur François DEWERDT,  
dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après nommé « **Le PRESTATAIRE** »

**Et**

La société .....

Siège social situé à :

Rue : .....

CP et Ville : .....

Immatriculé au R.C.S. de : .....

sous le n° SIRET (n° à 14 chiffres, situé sur le cachet / tampon de l'établissement) :

représenté par M. Mme ou Melle .....

dûment habilité aux fins des présentes.

Tél : .....

Fax : .....

Mail : .....

**Code Client** : (à compléter par Veolia)

**Code FR/MEGA** : (à compléter par Veolia)

**Date d'effet du contrat** : (à compléter par Veolia)

ci-après nommé « **Le CLIENT** »

#### **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

- **Le Client** exploite un site de restauration, utilise l'huile FRIAL EXCELLENCE 5L et produit des huiles alimentaires usagées. Il souhaite faire éliminer ces huiles dans le cadre de l'offre Ecopack Frial, en respectant les articles L.541-2 et L.35-8 de la réglementation applicable en matière de santé publique et d'environnement et éviter toutes nuisances décrites dans la loi sur l'eau du 22/01/1992.

- **Le Prestataire**, Ecogras, filiale de Veolia Propreté, dispose des compétences, des moyens et des autorisations nécessaires pour procéder à la collecte, au traitement et à la valorisation des huiles alimentaires usagées (HAU).

Le présent contrat et ses conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Client confie au Prestataire l'enlèvement, le traitement et la valorisation des huiles alimentaires usagées (ci après « les HAU ») définis à l'article 3, produits par le Client sur son site de restauration (article 2 – « Lieu d'exécution de la prestation(s) »).

#### **ARTICLE 2 - LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Le Client confie au Prestataire la réalisation des Prestations définies à l'article 3 sur son site de :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : .....

ADRESSE : .....

CP : .....

VILLE : .....

#### **ARTICLE 3 – DEFINITION DES PRESTATIONS**

Le Prestataire s'engage, dans un délai maximum de vingt (20) jours à :

- Mettre à disposition les Matériels suivants :

- Un (1) fût d'une capacité de 150 litres avec couvercle, cerclage et étiquette de tracabilité.
- Une (1) boîte à bouchons FRIAL ECOPACK pour chaque fût de 150 litres.

- Effectuer l'enlèvement régulier de l'huile usagée sur appel du Client,

- Effectuer la valorisation de cette huile exclusivement en biodiesel,

- Remettre au client lors de chaque enlèvement un bon de traçabilité ECOPACK indiquant la date de collecte, le site de regroupement, de traitement et de valorisation de ses HAU,

Le Client demande au Prestataire de lui mettre à disposition des fût(s) de 150 litres supplémentaires, **Nombre : \_\_\_\_\_**

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION**

Pour être valable, l'exemplaire du présent contrat destiné au Prestataire doit être muni de trois code-barres d'huile de friture « Frial Excellence » 5L.

Le Client s'engage à :

- Confier ses HAU exclusivement au Prestataire,

- Ne pas mélanger ses HAU avec de l'eau et/ou d'autres produits polluants en quantité supérieure à 15%.

- Collecter 30 bouchons dans la boîte à bouchons FRIAL ECOPACK comme preuve d'achat. En cas de non-conformité du nombre de bouchons contenus dans la boîte, le Prestataire précisera cet incident sur le bon de traçabilité et la prestation fera l'objet d'une facturation conformément à l'article 6.

- Entreposer les matériels sur un emplacement accessible au personnel du Prestataire.

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident ou incidents à l'occasion de l'enlèvement des Matériels.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

Tout contrat signé avant le 14/05/2010 est conclu pour une durée de un (1) an à compter de sa date de signature.

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 3 mois minimum avant la date d'expiration de chaque période.

#### **ARTICLE 6 – prix**

Le service FRIAL ECOPACK, compris dans les prestations définies à l'article 3, est **gratuit**, dans la limite de l'enlèvement du premier fût.

Si les conditions définies à l'article 4 ne sont pas respectées, la prestation sera facturée selon les tarifs suivants :

- Prestation d'enlèvement, de traitement et de valorisations des HAU : 17,00 Euros H.T. par fût 150L collecté

- Dépose de fût supplémentaire lors de la première mise à disposition: **15,00 Euros H.T. par fût**

- Remplacement d'un fût détérioré ou disparu : 30,00 Euros H.T. le premier fût et 15,00 Euros H.T. le fût supplémentaire

- Elimination d'un fût dont les HAU contenues ne sont pas conformes : 95,00 Euros H.T.

Ces tarifs tiennent compte de la valorisation des HAU du Client et sont compris hors taxes fiscales ou parafiscales ou toute charge nouvelle qui pourraient être imposées, lesquelles seront facturées en sus de ces tarifs.

Ces tarifs ont été établis suivant les conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> mai 2009 et pourront être révisés après information préalable du Client.

**ARTICLE 7 - REGLEMENT DU PRIX**

Le montant des prestations effectuées hors Service FRIAL ECOPACK et facturées au Client sera majoré du montant de la TVA, au taux applicable au jour de la facturation.

❖ Les factures sont payables à l'adresse indiquée sur la facture ou à défaut, au siège du Prestataire, par **(cocher une seule case)** :

- chèque
- virement

Coordonnées bancaires du Prestataire

Code banque	Code Agence	Numéro de Compte	Clef RIB
30004	00804	0022520744	36

**ARTICLE 8 - MODIFICATION**

Les parties pourront apporter au présent contrat, par voie d'avenant, toutes les modifications qui leur paraîtraient appropriées dans le seul but d'améliorer l'exécution du présent contrat, sans toutefois remettre en cause les principes généraux régissant tant l'objet des Prestations que leurs conditions d'exécution.

**ARTICLE 9 - RESILIATION**

Le présent contrat est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci-après :

- par le Prestataire, en cas de changement de site ou de force majeure, un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client.
- par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement grave aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de un (1) mois à compter de la mise en demeure par l'autre Partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation du Contrat.

Fait à AUBERVILLIERS, en deux (2) exemplaires

Le .....

Le contrat sera valide après l'acceptation de l'intégralité de ses clauses et des conditions générales de vente par retour des deux exemplaires signés.

**Le Prestataire**

**ECOGRAS S.A**

17, rue des Gardinoux  
93300 AUBERVILLIERS  
Tél. 01 43 52 02 80 / 01 48 34 19 71  
Télécopie 01 48 39 04 82  
R.C. Bobigny 342 466 174 – APE 372 Z

**Le Client**

**Date , Cachet de l'établissement et Signature**

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### **ARTICLE 1- CONDITIONS D'EXÉCUTION**

Les HAU visées par le présent contrat sont exclusivement constituées d'huiles alimentaires. Ils relèvent de la rubrique n° 20 01 25 de la liste des déchets issue du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et depuis la circulaire du 9 août 1978 tout stockage est soumis aux règles des I.C.P.E. ( Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le Prestataire certifie avoir déclaré ses activités de transport par route, de négoce et de courtage de déchets auprès de la Préfecture de son département conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998.

Le Prestataire est spécialisé dans le domaine des services de la collecte, du transport, du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets d'huiles de cuisine ; Pour ce faire une procédure rigoureuse de tracabilité est en place de la collecte jusqu'à la phase de traitement dans une installation autorisée, conformément aux décrets n°53-578 du 20 mai 1953 et n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés ainsi que des arrêtés du 23 janvier 1977 et du 2 février 1998, avant valorisation dans une filière technique de production de biodiesel.

Le Prestataire garantit le Client que tous les Déchets conformes confiés seront traités puis acheminés vers des filières autorisées de valorisation ou d'élimination dans le cas des résidus de traitement ou des Déchets non conformes.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT**

Pour tout enlèvement, le Prestataire doit pouvoir accéder aux Matériels sans délais d'attentes. Au-delà d'un délai d'attente de 15 minutes ou si l'enlèvement des Matériels n'est pas possible sur le site, et ce indépendamment de la volonté du Prestataire, la Prestation ne pourra être réalisée et des frais de déplacement du Prestataire d'un montant de 95,00 euros hors taxes seront facturés en sus.

En cas de non conformité des Déchets telle que visée à l'article 1, le Prestataire établira une fiche de non conformité en deux exemplaires dont un exemplaire sera adressé au Client. Les Déchets non conformes collectés feront l'objet d'une élimination appropriée. Les coûts liés à cette élimination seront facturés en sus selon notamment le tarif en vigueur de l'installation d'élimination concernée.

Le Client s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à ne pas conclure avec quels que tiers que ce soient d'accords et/ou de conventions ayant le même objet, et concède en conséquence à titre exclusif au Prestataire la réalisation des Prestations, dans le cas contraire en cas de vol des Matériels ou de prestation effectuée ou confiée à l'insu du Prestataire une indemnité forfaitaire de déplacement de 120,00 euros hors taxes pourra être facturé.

Les Matériels mis à disposition sont et demeurent la propriété du Prestataire. Dès la mise à disposition des Matériels visés ci-dessus, et pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat et jusqu'au jour de sa restitution, le Client aura la garde juridique et en sera responsable conformément aux

dispositions de l'article 1384 al. 1<sup>er</sup> du Code Civil, à l'exclusion des phases pendant lesquelles le Prestataire en assurera la manipulation.

Le Client ne peut donc en faire un usage différent de celui auquel il est destiné lors de sa mise à disposition. Il s'engage à ce que les huiles versées dans les Matériels n'excèdent jamais 100 ° Celsius. Le Client ne peut pas louer à quelque titre que ce soit, sous-louer, céder, apporter de quelque manière que ce soit, à tous tiers, les Matériels. Le Client ne peut pas non plus céder, donner en licence, les marques propriétés du Prestataire figurant sur les Matériels. Pendant toute la durée du présent contrat, le Client s'engage à informer immédiatement le Prestataire de tout sinistre et/ou dégradations et/ou disparitions quels qu'ils soient se produisant sur les Matériels mis à disposition par le Prestataire. Ainsi, le Client répondra de tout sinistre éventuel, et de toutes dégradations ou disparitions des Matériels mis à disposition pendant toute la période du présent contrat et de toutes leurs conséquences, pertes indirectes comprises, sauf en cas de faute du Prestataire dans la manipulation dudit matériel, dûment établie par le Client. D'une façon générale, le Client s'engage à coopérer avec le Prestataire autant que de besoin à la demande de ce dernier, et ce, dans un esprit de bonne exécution de la Prestation, et notamment de lui donner toutes les informations que le Prestataire pourrait lui demander dans cet esprit.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ**

Le Prestataire s'engage à apporter dans la réalisation des Prestations qui lui seront confiées tous les soins requis d'un professionnel.

Il ne saurait être tenu que de la faute prouvée par le Client dans l'accomplissement et le déroulement des Prestations définies au présent contrat. D'une manière générale, le Prestataire ne saurait être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du Client, de son personnel ou de ses fournisseurs.

### **ARTICLE 5 – ASSURANCE**

Chacune des parties souscrira les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « Responsabilité Civile ». Chacune des parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites. Le Client fera assurer auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de foudre, de bris et les risques spéciaux prévus à l'annexe P13 bis des polices d'assurances (APSAD), le Matériel mis à sa disposition par le Prestataire ainsi que ses ensembles immobiliers, son mobilier, ses marchandises, et de manière générale, les biens lui appartenant. Le Client renonce à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs pour les dommages susvisés.

#### **ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE - SUBSTITUTION**

Le Prestataire pourra sous-traiter à un tiers tout ou partie de l'exécution des prestations, étant précisé qu'il restera entièrement responsable de la bonne exécution des Prestations sous traitées. Le Prestataire devra aviser son ou ses sous traitants des conséquences liées aux obligations du présent Contrat. Le Prestataire pourra, en tant que de besoin, se substituer, de quelque manière que ce soit, toute personne morale dont elle contrôle ou contrôlera, directement ou indirectement, plus de 50% du capital social, dans les charges et bénéfices du présent contrat.

#### **ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE**

La force majeure s'entend de tout évènement indépendant de la volonté de la partie affectée, présentant un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution des obligations du présent contrat tels que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance, les barrières de dégel, l'incendie, l'inondation, l'explosion pour quelle que cause que ce soit, les grèves ou débrayages pouvant affecter directement ou indirectement l'une ou l'autre des parties, les ordres restrictions, prohibitions édictées par toute autorité publique. Si le Prestataire ne peut entreprendre ou poursuivre l'exécution de tout ou partie des Prestations à sa charge en raison de la survenance d'un cas de force majeure, il en informera le Client. Si le cas de force majeure se prolonge pendant une période supérieure à deux (2) semaines, les parties se rencontreront pour convenir des mesures à prendre. A défaut d'accord sur les mesures à prendre dans les deux (2) semaines de leur rencontre le Prestataire pourra faire application des conditions de résiliation.

La survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution des obligations du présent contrat dans les conditions sus indiquées entraînera automatiquement la suspension du présent contrat.

La Partie ayant gravement manqué à ses obligations contractuelles sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre Partie dans les conditions de responsabilité visées à l'article 4.

De convention expresse, la faute grave est définie comme une violation de l'une ou l'autre des obligations essentielles du contrat ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux obligations découlant du présent contrat et à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et son exécution. La résiliation est, en toute hypothèse, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. Par ailleurs, en cas de résiliation anticipée du présent contrat par le Client, quelle qu'en soit la cause et même en cas de force majeure, le Client s'engage à remettre au Prestataire les Matériels mis à disposition et à verser au Prestataire une indemnité correspondant aux éventuelles dégradations de ceux-ci, et ce sans préjudice de tout autre dommage et intérêts que le Prestataire serait en droit de réclamer au Client.

#### **ARTICLE 12 - IMPREVISION**

Si des éléments nouveaux de quelque nature qu'ils soient financiers, économiques, réglementaires, législatifs, politique,

etc., totalement extérieurs aux parties et imprévisibles à la date de la signature du présent contrat, intervenaient et avaient pour effet d'imposer des charges telles que l'équilibre économique des Prestations serait compromis ou détruit, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai de trois (3) mois afin de renégocier les termes du présent contrat pour adapter le contrat aux nouvelles conditions.

Dans le cadre de cette négociation, les parties se concerteront de bonne foi, en vue de réviser le Contrat sur une base équitable et éviter tout préjudice excessif pour l'une d'elles.

#### **ARTICLE 14 – RÈGLEMENTS**

Le Prestataire ne pratique pas l'escompte. Aucune retenue sur les paiements, aucune déduction sur le montant des factures, motivée ou non, n'est admise. Tout retard de paiement entraînera automatiquement l'application d'un intérêt égal à deux fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance non réparée dans un délai de (15) quinze jours après mise en demeure de payer entraînera la déchéance du terme de paiement de toutes les autres factures qui deviendront exigibles à réception.

#### **ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE - TRIBUNAL COMPETENT**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Toutes les contestations susceptibles de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat seront soumises Tribunal de Commerce de Bobigny auquel la compétence exclusive est attribuée d'un commun accord entre les parties.

**Le Client**

**Date et Signature**